

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du huit juillet deux mille vingt et un

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Claire Clesse, juriste, Tucquegnieux,	assesseur-employeur
M. Nazzareno Beni, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], [...],
appelant,

comparant par Maître Stephanie Almeida Santos, avocat, Luxembourg, en remplacement de
Maître Mathieu Richard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 janvier 2021, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 12 novembre 2020, dans la cause pendante entre lui et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant son jugement reg. n° G 460/16 du 3 avril 2018 ; entérine le rapport d'expertise ; déclare le recours non fondé et le rejette.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 22 mars 2021, puis pour celle du 7 juin 2021, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Stephanie Almeida Santos, pour l'appelant, conclut à la réouverture du dossier.

Madame Estelle Plançon, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 12 novembre 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 22 septembre 2015, X a été victime d'un accident du travail. En chutant d'une échelle, il a subi divers traumatismes, notamment aux deux jambes, aux épaules et au bras gauche.

Par décision du 15 décembre 2015, l'Association d'assurance accident (ci-après « AAA ») a limité la prise en charge des suites de l'accident au 22 décembre 2015.

Par décision du comité-directeur du 29 septembre 2016, confirmant la décision présidentielle préalable, l'AAA a rejeté la demande de X en réouverture de son dossier accident pour traitement médical. La réouverture a été refusée sur base d'un avis du 9 mai 2016 du médecin conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale pour absence d'un fait médical nouveau.

Par requête déposée en date du 4 novembre 2016 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « CASS »), X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 3 avril 2018, le Conseil arbitral a ordonné une expertise en chargeant le docteur Birgit SCHMITZ-VOLKMANN, médecin-conseil du Conseil arbitral, de la mission de dire si la continuation de la prise en charge du traitement et des prestations en nature était nécessitée du point de vue médical par l'état post-traumatique imputable à l'accident du travail ou si, au contraire, le traitement médical était exclusivement en relation avec une pathologie indépendante de cet accident.

L'expert a déposé son rapport en date du 22 novembre 2019 en concluant que les lésions subies lors de l'accident du travail étaient consolidées à la date du 22 décembre 2015 et que les plaintes et lésions actuelles invoquées par le requérant ne sont pas en relation causale avec l'accident du travail.

Par jugement du 12 novembre 2020, le Conseil arbitral a rejeté le recours en se fondant sur le résultat de l'expertise judiciaire.

Par requête déposée en date du 5 janvier 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Il demande la réouverture de son dossier en se basant sur un certificat médical de son médecin traitant, le docteur Adrien KUNTZ, du 4 janvier 2021.

Dans son certificat médical du 4 janvier 2021, le docteur Adrien KUNTZ revient sur les deux lésions qui sont, selon ce médecin, en relation causale avec l'accident du travail et qui justifient toutes les deux, à ses yeux, la continuation de la prise en charge par l'AAA. Ces lésions se situent au genou gauche et au niveau lombaire.

Ces deux plaintes ont été analysées par l'expert judiciaire qui est venu à la conclusion, concernant la première, qu'elle est consolidée à la date du 22 décembre 2015, et, concernant la deuxième, qu'elle est sans relation causale avec l'accident.

Tel que rappelé par le Conseil arbitral, les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence, lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés ou lorsque des éléments sérieux du dossier permettant de conclure que l'expert n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui étaient soumises.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'expert SCHMITZ-VOLKMANN a procédé à une analyse complète du dossier médical de l'appelant et elle a procédé à l'examen clinique de l'appelant. Sur base de l'ensemble des éléments qu'elle a recueillis, elle a répondu aux questions qui lui avaient été posées, en expliquant les conclusions qu'elle a déduites de ses observations. Il n'existe pas de motifs au dossier pour douter de l'exactitude de son analyse et de ses conclusions ou établissant qu'elle a négligé de considérer des éléments du dossier. L'expert a considéré tant les blessures au genou gauche subies par l'appelant, que les plaintes au niveau lombaire.

Quant aux lésions au genou gauche, l'expert a exposé pour quels motifs les séquelles affectant ce membre du corps de l'appelant doivent être considérées comme ayant été consolidées à la date du 22 décembre 2015, imagerie médicale à l'appui. Le docteur KUNTZ de son côté ne mentionne pas les lésions au genou gauche dans son certificat du 4 janvier 2021. De telles lésions ne sont pas non plus mentionnées dans les certificats des docteurs Nabila KADI du 30 avril 2015 et Dean NUSS du 10 novembre 2016 versés en cours d'instance d'appel.

Quant aux plaintes de l'appelant au niveau lombaire, l'expert judiciaire a expliqué pour quels motifs elles sont indépendantes de l'accident du travail du 22 septembre 2015. Il convient de relever, pour confirmer les conclusions de l'expert judiciaire, que le rapport du 8 juillet 2015 relatif à un examen IRM du rachis lombaire effectué sur l'appelant, partant avant l'accident du travail, a déjà révélé les lésions lombaires. Ce rapport a retenu qu'il s'agit de « *remaniements dégénératifs* ». Pareillement, le certificat du docteur Kadi NABILA du 30 avril 2015 commentant une radiographie du rachis lombaire, mentionne lui aussi, quelques mois avant la survenance de l'accident du travail, des « *lombalgies persistantes* ». Le docteur NUSS de son côté ne fait que décrire la lésion, sans se prononcer sur son origine. L'appelant n'établit dès lors pas que l'expert judiciaire s'est trompé en retenant que les lésions lombaires, partant les hernies discales dont il se plaint, sont étrangères à l'accident du travail.

L'appel n'est dès lors pas fondé. Le jugement de première instance est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 8 juillet 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone